

L'an deux mille vingt, le dix-neuf août à seize heures dix, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le onze août deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Saint Michel Escalus, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2020CD190808

PRESENTS : M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean MORA, M. Jean-Michel MINVIELLE, M. Thierry GALLEA, M. Sébastien LABAT, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Jean-Jacques LEBLOND, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Daniel BIREMONT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, Mme Aline MARCHAND, M. Jean-François LASTECOUCERES.
M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 15 Présents : 15

OBJET : Indemnités de fonction

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-12.

VU la délibération déterminant la composition du bureau.

Considérant que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Considérant la population totale du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, regroupant quatre EPCI membres, est de 98790 habitants (chiffres INSEE 2017).

Considérant que le taux maximal pour le montant des indemnités attribuées au président pour cette tranche de 50 000 à 99 999 habitants est de 29.53% et de 11.81% pour les vice-présidents.

Considérant le montant de l'enveloppe indemnitaire globale calculé comme suit : (taux maximum président) + (nombre de vice-présidents * taux maximum pour les vice-présidents) = 29.53% + (2 * 11.81%) = 29.53 + 23.62 = 53.15%

Considérant qu'une indemnité de fonction ne peut être attribuée à un vice-président que si celui-ci bénéficie d'une délégation de fonction prise par arrêté.

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De fixer le montant des indemnités, versées mensuellement, pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président comme suit :

Président => 25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vice-président => 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits nécessaires et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces pour l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

